

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
2018_7_4

Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : 6

Votants : 6

L' an deux mille dix huit , le lundi 29 octobre à 10 h 59, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 22 Octobre 2018

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Madame BIRONNEAU Marylène, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GUILLOU Sèverine, Monsieur CHAMBRE Damien

Absent(s) :

Objet : Attribution de subvention aux associations

Excusé(s) : Monsieur LEGEAY Nicolas, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur BERGER Xavier

Secrétaire de Séance : Madame Marylène BIRONNEAU

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer les subventions de fonctionnement pour 2018, aux associations suivantes et autres organismes :

Associations communales :

- Syndicat de Chasse : 170,00 € (compte 6574)
- Amicale des Anciens Combattants : 170,00 € (compte 6574)
- Club des Ainés : 350,00 € (compte 6574)
- AIPE : 250,00 € (compte 6574)

- CCAS : 1500,00 € (compte 657362)

Associations hors commune :

- Amicale des pompiers de Mansle) : 50,00 € (compte 6574)
- ADMR de Saint Amant de Boixe : 90,00 € (compte 6574)
- Cercle des Jeunes de Montignac : 90,00 € (compte 6574)
- FCOL Angoulême : 75,00 €
- Donneurs de sang de Saint Amant de Boixe : 90,00 € (compte 6574)
- RASED de Saint Amant de Boixe : 52,00 €
- Banque alimentaire d'Angoulême et de la Charente : 90,00 € (compte 6574)

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'octroyer les subventions de fonctionnement aux associations communales et hors commune précitées;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet;

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou

Emis le 29/10/2018, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.
Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot

affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.